

GE_GERICHTE PM/904/2019 vom 23. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_904_2019

FR: GE_GERICHTE PM/904/2019 du 23 août 2022

IT: GE_GERICHTE PM/904/2019 del 23 agosto 2022

Regeste

CONVERSION DE LA PEINE; ADOLESCENT | DPMIn.23; PPMIn.39

Erwägungen

E. 1

Vu leur connexité évidente, les recours seront joints et traités en un seul arrêt.

E. 2

2.1. La Chambre de céans est l'autorité de recours des mineurs, au sens de la loi (art. 7 al. 1 let. c et 39 al. 3 PPMIn, 20 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. b LOJ).

E. 2.2

Selon l'art. 39 al. 1 PPMIn, la recevabilité du recours est régie par l'art. 393 CPP. Dès lors qu'en procédure pénale des majeurs, la Chambre de céans est entrée en matière sur les recours contre des décisions de conversion de travail d'intérêt général, au sens de l'art. 39 aCP (ACPR/288/2013 ; ACPR/81/2014), on ne voit pas ce qui commanderait de traiter différemment une décision analogue rendue à propos d'un mineur. En effet, si la prestation personnelle est une sanction autrement désignée que le travail d'intérêt général pour les adultes, il n'en demeure pas moins qu'elle le rejoint dans sa nature et ses finalités (Message relatif à la modification du code pénal suisse [dispositions générales, introduction et application de la loi pénale] et du code pénal militaire et à la loi fédérale sur le droit pénal des mineurs du 21 septembre 1998 ; FF 1999 II 2052). L'abrogation de l'art. 39 CP au 1^{er} janvier 2018 ne change rien à la compétence de la Chambre de céans, puisque la prestation personnelle (art. 23 DPMIn) reste en vigueur dans le droit des mineurs.

E. 2.3

Les recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et – l'ordonnance ayant été valablement notifiée le 31 août 2022, soit à l'issue du délai de garde de sept jours suivant la remise infructueuse du pli recommandé la comportant – dans le délai prescrits (art. 85 al. 4 let. a, 396 al. 1, 385 al. 1 CPP cum

E. 3

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 4

Les requérants se plaignent de la conversion de la prestation personnelle du mineur en une peine privative de liberté de 2 jours.

E. 4.1

Selon l'art. 23 DPMin, le mineur peut être astreint à fournir une prestation personnelle au profit d'une institution sociale, d'une œuvre d'utilité publique, de personnes ayant besoin d'aide ou du lésé (al. 1). Si la prestation n'est pas accomplie dans le délai imparti ou si elle est insuffisante, l'autorité d'exécution adresse au mineur un avertissement et lui fixe un ultime délai (al. 4). Lorsque l'avertissement reste sans effet et que le mineur avait quinze ans le jour où il a commis l'acte, l'autorité de jugement convertit en privation de liberté la prestation personnelle ordonnée pour plus de dix jours, la privation de liberté ne pouvant dépasser la durée de la prestation convertie (al. 6 let. b).

E. 4.2

En l'occurrence, les recourants ne contestent pas que le mineur n'a pas accompli la totalité du solde de la prestation personnelle, de 12 jours. Ils estiment toutefois qu'il y a eu un malentendu concernant les 2 jours qu'il restait au mineur à exécuter auprès de la C_____. Or, il est établi par les éléments au dossier que celui-ci ne s'était pas présenté régulièrement à la C_____ et que c'était en raison de ses absences non justifiées que le JMin avait prononcé la conversion de peine. Les recourants n'ont du reste, même dans leurs recours, pas expliqué les motifs de la totalité des absences du jeune ni pourquoi celui-ci n'en avait pas précédemment informé son responsable. Les recourants allèguent que l'intéressé voudrait à présent accomplir les jours de prestation personnelle dus. Force est cependant de constater que lors d'une précédente condamnation, le mineur n'avait pas effectué la prestation personnelle à laquelle il avait été condamné. Malgré cela, dans la mesure où il s'était formellement engagé à exécuter correctement sa nouvelle peine, le JMin avait accepté de le condamner, une nouvelle fois, à une peine sous forme de prestation personnelle, l'avertissant d'emblée tant à l'audience que dans l'ordonnance pénale, qu'en cas de non-exécution, la sanction serait immédiatement convertie en peine privative de liberté. Le recourant n'a toutefois effectué que 10 jours sur les 12 auxquels il a été condamné. Quant à la prestation personnelle exécutée auprès de la C_____, elle n'a pas donné satisfaction – à cause du manque de ponctualité et des absences non excusées du recourant –, de sorte que la personne chargée de l'intéressé à la C_____ n'avait pas souhaité le reprendre. On peut ainsi considérer, à l'instar du JMin, que la peine sous forme de prestation personnelle à laquelle le recourant a été condamné le 9 juin 2022 n'a pas été efficace, dès lors qu'il a, par son comportement, clairement démontré son absence de volonté à accomplir le solde des jours à effectuer.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

Il n'y a pas de raison de s'écarter de la règle selon laquelle les frais de procédure sont en principe supportés par le canton (art. 44 al. 1 PPMin). * * * * *